



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation David Raedler et consorts au nom Isabelle Freymond et Aurélien Demaurex –
La prise en charge des moyens auxiliaires liés aux troubles de l'apprentissage fera-t-elle les
frais des mesures d'économies – et avec elle les enfants qui en bénéficiaient ?

Rappel de l'interpellation

Par une communication adressée aux offices cantonaux de l'AI le 24 janvier 2024, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a exclu toute prise en charge par l'AI des moyens auxiliaires liés aux troubles de l'apprentissage dès le 1^{er} mars suivant. Il s'agit plus précisément de tous les outils (ordinateurs portables, tablettes, logiciels spéciaux, etc.) qui permettent à des enfants en scolarité intégrée et présentant des troubles précoces de l'apprentissage (dyslexie, dyscalculie, dysorthographe, etc.) de pouvoir suivre les cours et assurer leur apprentissage de la façon la plus ordinaire possible. Et qui jouent donc un rôle crucial pour l'apprentissage des enfants concernés.

Dans sa réponse à une question orale posée le 12 mars 2024, le Conseil d'Etat a informé le Grand conseil qu'un nouveau courrier aurait été envoyé quelques jours plus tôt par l'OFAS, par lequel la prise en charge du financement des moyens auxiliaires par l'AI était prolongée jusqu'à la fin d'année scolaire 2023-2024[1].

Alors que, jusqu'à l'annonce de ce changement, de nombreuses familles ayant un enfant présentant de tels troubles bénéficiaient d'un financement accordé par l'AI pour l'acquisition et la mise en œuvre de ces moyens auxiliaires, la décision de l'OFAS les plonge dans l'inconnu. Avec la question de savoir comment ces moyens auxiliaires pourront se maintenir et continuer à être financés et assurés à l'avenir. Ceci surtout considérant le délai très court entre la communication de l'OFAS et l'entrée en force de ses effets, qui empêche de trouver à si brève échéance des alternatives effectives pour les familles concernées. Ceci y compris si le changement se fait, comme annoncé par le Conseil d'Etat le 12 mars 2024, avec effet à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Cette question est particulièrement sensible au niveau cantonal, dans la mesure où la décision de l'OFAS est justifiée par la répartition des compétences entre Confédération et cantons en matière d'éducation. Ainsi, et présenté de façon simplifiée, l'OFAS considère que ces moyens auxiliaires d'apprentissage relèveraient de la compétence cantonale en tant qu'elle se rattache à la scolarité obligatoire. Un constat qui a déjà amené notamment le Canton du Valais à agir afin de contester cette situation et trouver une solution pour les familles impactées [2]. Sachant par ailleurs que l'école obligatoire est nécessairement gratuite dans tous ce qu'elle comporte [3], le Canton ne devrait a priori pouvoir refuser une prise en charge du financement de ces moyens auxiliaires pour les personnes concernées, tant ils sont centraux à leur scolarité. Enfin, il est absolument central d'assurer qu'aucune lacune dans cette prise en charge n'intervienne.

A la lumière de ces éléments, les signataires adressent respectueusement au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. *Comment intervenait la prise en charge du financement des moyens auxiliaires liés aux troubles de l'apprentissage dans le Canton de Vaud avant le changement annoncé par l'OFAS pour le 1^{er} mars 2024 (et, a priori, reporté à la fin d'année scolaire 2023-2024) ?*
2. *Le Conseil d'Etat a-t-il prévu de contester la décision de l'OFAS ou d'intervenir autrement au niveau fédéral pour maintenir la prise en charge par l'AI de ces moyens auxiliaires liés aux troubles de l'apprentissage après le 1^{er} mars 2024 (respectivement après la fin d'année scolaire 2023-2024) ?*

3. *Le Conseil d'Etat considère-t-il que le financement des moyens auxiliaires liés aux troubles de l'apprentissage intègre les prestations de l'école obligatoire intégrées dans les principes de l'arrêt TF 2C_206/2016 du 7 décembre 2017 ?*
4. *Cas échéant dans l'attente d'une reconsidération de l'OFAS sur cette question, sur quel budget est prévue la prise en charge de ces moyens auxiliaires liés aux troubles de l'apprentissage dès le 1er mars 2024 (respectivement après la fin d'année scolaire 2023-2024) ?*
5. *Cette prise en charge permettra-t-elle d'assurer, à court terme et sans interruption, le financement de ces moyens auxiliaires liés aux troubles de l'apprentissage dans le Canton de Vaud ?*
6. *La communication du 24 janvier 2024 de l'OFAS aura-t-elle des effets sur d'autres volets liés à la prise en charge des enfants en scolarité obligatoire souffrant de troubles de l'apprentissage ? Cas échéant lesquels ?*

Souhaite développer

*(signé) David Raedler
et 32 cosignataires*

[1] Question orale Isabelle Freymond et al. « Qui va prendre en charge les salaires des logopédistes spécialisées dans l'accompagnement des enfants à besoins particuliers ainsi que le matériel ? » (24_HQU_23).

[2] <https://www.rhonefm.ch/valais/dyslexie-et-troubles-dys--berne-demande-a-lai-de-se-desengageroutre-le-valais-appelle-a-la-mob-304239>

[3] Cf. arrêt TF 2C_206/2016 du 7 décembre 2017.

Réponse du Conseil d'Etat

Rappel du contexte

Le Conseil d'Etat a découvert avec surprise un courrier adressé le 24 janvier 2024 par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) aux offices de l'assurance invalidité (AI) des cantons leur demandant de ne plus financer les moyens auxiliaires (principalement les ordinateurs, des tablettes et des logiciels et l'accompagnement qui va avec) pour les enfants avec troubles graves des apprentissages. L'entrée en vigueur avait été fixée au 1^{er} mars 2024.

Il résulte des explications données par l'OFAS que, depuis la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) entrée en vigueur en 2008, ces frais devaient revenir aux cantons. Un rapide sondage du Centre suisse de la pédagogie spécialisée a montré que les cantons alémaniques ont appliqué le principe et ont repris à leur charge ces coûts. Dans les cantons romands, les offices AI ont continué à rembourser ce matériel pour ces enfants et les séances d'accompagnement.

A la suite de l'interpellation de la Conseillère fédérale Baume-Schneider par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur cette problématique, le 11 mars 2024, l'OFAS a réécrit aux offices AI des cantons pour prolonger le financement de ces moyens auxiliaires à fin juin 2024, leur laissant ainsi quatre mois supplémentaires pour trouver une alternative. En même temps, l'OFAS a offert la possibilité aux cantons qui le souhaitent de continuer à bénéficier, contre financement, du dispositif des offices AI, que ce soit en matière d'évaluation, d'organisation ou de gestion des prestations concernées.

Lors de sa réponse à la question orale au Grand Conseil sur ce même sujet (24_HQU_23) et à laquelle font référence les auteurs de l'interpellation, le Conseil d'Etat s'est engagé à veiller à ce que les enfants qui doivent bénéficier de ce matériel et de l'encadrement puissent y avoir accès.

Dans ce cadre, la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO) et l'Office AI Vaud (OAI) se sont rencontrés pour évoquer les enjeux. Après une analyse approfondie de la situation, la DGEO et l'OAI ont décidé de formaliser une convention de subventionnement afin que les prestations continuent à être gérées (évaluation, système d'octroi, contrats fournisseurs, liens avec prestataires métiers, administration, etc.) par l'OAI pour être ensuite refacturées à la DGEO. Le financement de ces prestations étant estimé à quelque CHF 5 millions par an, le Conseil d'Etat prévoit dès lors de soumettre prochainement une demande de crédit supplémentaire à la Commission des finances du Grand Conseil (COFIN) à hauteur d'environ la moitié de ce montant pour 2024.

Le Conseil d'Etat se réjouit qu'une solution soit trouvée à partir du 1^{er} juillet afin d'assurer la continuité des prestations et permettre aux jeunes qui ont besoin de ces aides puissent d'y accéder sans interruption.

En regard des explications qui précèdent, le Conseil d'Etat se prononce comme suit sur les questions posées par la présente interpellation.

Réponses aux questions

1. *Comment intervenait la prise en charge du financement des moyens auxiliaires liés aux troubles de l'apprentissage dans le Canton de Vaud avant le changement annoncé par l'OFAS pour le 1er mars 2024 (et, a priori, reporté à la fin d'année scolaire 2023-2024) ?*

Le financement était assumé par la Confédération via l'Office AI Vaud.

2. *Le Conseil d'Etat a-t-il prévu de contester la décision de l'OFAS ou d'intervenir autrement au niveau fédéral pour maintenir la prise en charge par l'AI de ces moyens auxiliaires liés aux troubles de l'apprentissage après le 1er mars 2024 (respectivement après la fin d'année scolaire 2023-2024) ?*

Le Conseil d'Etat vaudois s'est coordonné avec les autres cantons romands et a soutenu l'intervention de la CDIP auprès de la Conseillère fédérale Baume-Schneider qui a permis un report de la décision.

Dès lors que cette exception romande s'avère être en contradiction avec la mise en œuvre de la RPT, le Conseil d'Etat ne va pas contester la décision de l'OFAS.

3. Le Conseil d'Etat considère-t-il que le financement des moyens auxiliaires liés aux troubles de l'apprentissage intègre les prestations de l'école obligatoire intégrées dans les principes de l'arrêt TF 2C_206/2016 du 7 décembre 2017 ?

Les articles 19 et 62, alinéa 2, de la Constitution fédérale consacrent le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit. L'enseignement est suffisant lorsqu'il est approprié, adapté et qu'il suffit à préparer de manière adéquate les élèves à une vie quotidienne autonome. La gratuité de l'école recouvre, quant à elle, tous les moyens nécessaires qui servent immédiatement l'objectif d'enseignement, y compris le matériel pédagogique et scolaire.

L'accès pour certains élèves à des moyens auxiliaires est une condition essentielle pour leur intégration scolaire et leur développement. Ainsi, s'il est établi que le moyen auxiliaire est nécessaire pour que l'élève reçoive une offre de formation de base suffisante, ce moyen doit être mis à disposition de l'élève gratuitement en application des dispositions constitutionnelles susmentionnées.

4. Cas échéant dans l'attente d'une reconsidération de l'OFAS sur cette question, sur quel budget est prévue la prise en charge de ces moyens auxiliaires liés aux troubles de l'apprentissage dès le 1er mars 2024 (respectivement après la fin d'année scolaire 2023-2024) ?

Le Conseil d'Etat va reprendre à la charge du canton le financement des moyens auxiliaires conformément à la RPT et à l'Accord intercantonal de 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (A-CDPS, BLV 417.91) Pour ce qui de ce financement pour l'années 2024, une demande de crédit supplémentaire sera prochainement soumise à la Commission des finances du Grand Conseil.

5. Cette prise en charge permettra-t-elle d'assurer, à court terme et sans interruption, le financement de ces moyens auxiliaires liés aux troubles de l'apprentissage dans le Canton de Vaud ?

Oui, la mise en œuvre de la convention relative à leur financement conclue entre la DGEO et l'OAI permettra la continuité de ces prestations sans interruption.

6. La communication du 24 janvier 2024 de l'OFAS aura-t-elle des effets sur d'autres volets liés à la prise en charge des enfants en scolarité obligatoire souffrant de troubles de l'apprentissage ? Cas échéant lesquels ?

Cette communication n'aura pas d'autre effet.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 septembre 2024.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni